

GE_GERICHTE ATAS/553/2019 vom 20. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_553_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/553/2019 du 20 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/553/2019 del 20 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les

A/1916/2018 - 6/11 - contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). La chambre de céans est ainsi compétente pour connaître du présent litige.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires cantonales familiales (art. 1A al. 2 let. c LPCC).

E. 3

En matière de prestations complémentaires familiales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 43 LPCC ; cf. également art. 56 al. 1,

E. 8

al. 1 et 60 al. 1 LPGA). Déposé dans les formes (art. 61 let. b LPGA) et délai prévus par la loi (art. 17 al. 5 et 64 al. 1 et 2 LPA), le présent recours est recevable. 4. Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires cantonales familiales. 5. a. Conformément à l'art. 1 al. 2 LPCC, les familles avec enfant(s) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations complémentaires familiales. L'art. 36A al. 1 LPCC précise qu'ont droit aux prestations complémentaires familiales, les personnes qui, cumulativement : a) ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations ; b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales) ; c) exercent une activité lucrative salariée ; d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Le Conseil d'Etat définit les exceptions ; e) répondent aux autres conditions prévues par la présente loi. L'art. 36A al. 4 LPCC précise que pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative

mentionnée à l'art. 36A al. 1 let. c doit être, par année, au minimum de 40% lorsque le groupe familial comprend une personne adulte (let. a) et de 90% lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes (let. b). L'alinéa 5 prévoit que les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative.

A/1916/2018 - 7/11 - b. Le Conseil d'État a adopté un règlement relatif aux prestations complémentaires familiales (RPCFam ; RS J 4 25.04) le 27 juin 2012, entré en vigueur le 1er novembre 2012, et complétant plus particulièrement le titre IIA de la LPCC. Selon l'art. 10 al. 2 RPCFam, jusqu'à l'âge de 25 ans, les personnes sous contrat d'apprentissage sont considérées comme exerçant une activité lucrative. Au-delà, le droit à des prestations sous contrat d'apprentissage est reconnu pour autant qu'il s'agisse d'une première formation, que celle-ci soit suivie avec assiduité et qu'elle s'achève dans les délais prévus par le programme de formation. 6. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi 10600 modifiant la LPCC du

E. 11

En l'occurrence, il ressort du témoignage de la conseillère en formation auprès de l'OOFPC que le diplôme décerné à la recourante par l'Académie de coiffure n'équivaut pas à un titre professionnel qualifiant délivré par cet office, tels qu'une AFP ou un CFC dans le domaine de la coiffure. Les associations professionnelles de coiffure n'ont en effet pas retenu une équivalence pour cette école de coiffure privée. Ce diplôme ne correspond ainsi pas à un titre professionnel officiel délivré par le canton. Les équivalences retenues par l'OOFPC résultent d'une consultation

A/1916/2018 - 10/11 - tripartite entre les partenaires sociaux et l'Etat. Or tel n'est pas le cas du diplôme en cause. A cela s'ajoute que ce diplôme a été obtenu au terme d'une formation de dix-neuf mois seulement, soit une durée largement inférieure au délai de deux ans minimum requis pour obtenir une AFP conformément à l'art. 17 al. 2 LFPr. C'est dire que le diplôme litigieux ne revêt pas un caractère qualifiant au sens de la LFPr. La nouvelle Convention collective nationale des coiffeurs (ci-après : CCN), entrée en vigueur le 1er mars 2018, considère d'ailleurs expressément « employés non qualifiés » les employés qui n'ont pas achevé des écoles professionnelles sur deux ans au minimum ou une formation équivalente (art. 39 al. 3 CCN). Que ce diplôme ait permis à l'intéressée de trouver, à l'époque, un emploi de coiffeuse (ou plutôt d'aide-coiffeuse), ne change rien à ce constat, puisqu'il est loisible à un employeur d'engager du personnel non qualifié. En tout état, on ne saurait pas non plus considérer que l'activité professionnelle exercée par l'intéressée auprès du salon « C_____ », entre juillet 2008 et fin 2011, même combinée avec le diplôme en cause, constitue une « formation équivalente » à une AFP, au sens où l'entend l'art. 39 al. 2 let. b CCNT des coiffeurs (« employés semi-qualifiés »). En effet, si une formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir par une formation professionnelle non formelle (art. 17 al. 1 et 37 al. 1 LFPr), encore faut-il que celle-ci ait fait l'objet d'une procédure de qualification ad hoc, validée par l'autorité cantonale compétente, soit à Genève, l'OOFPC (cf. art. 17 al. 2, 33, 34 et 37 LFPr et art. 30 et 32 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 - RS 412.101), - ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 12

Partant, force est de considérer que l'apprentissage suivi actuellement par la recourante, constitue bien une première formation selon l'art. 10 al. 2 RPCFam. Cette conclusion est au demeurant conforme au but et à l'esprit de la loi, étant observé que la situation de l'assurée est stable, qu'elle suit avec assiduité un apprentissage à plein temps depuis fin août 2017, - formation qu'elle achèvera très vraisemblablement, au vu de ses bons résultats scolaires, dans les délais prévus -, afin d'obtenir une AFP d'employée de commerce-assistante de bureau, laquelle devrait par ailleurs favoriser ses chances de retrouver un emploi.

E. 13

Le recours est donc admis. La décision du 12 février 2018 et la décision sur opposition du 2 mai 2018 sont annulées.

E. 14

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

E. 15

Obtenant gain de cause, la recourante, assistée par un avocat, a droit à une indemnité de procédure, fixée à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 – RS/GE E 5 10.03).

A/1916/2018 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.